

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 10 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — De l'émancipation

Extrait

Article 476

Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Version du 14 décembre 1964

Texte source : *Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.*

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Version du 3 juin 1971

Texte source : *Loi n° 71-407 du 3 juin 1971 relative à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif.*

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Il l'est aussi, et avec les mêmes effets, lorsqu'il a accompli le service national actif ou le service national féminin.

Version du 5 juillet 1974

Texte source : *Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.*

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Il l'est aussi, et avec les mêmes effets, lorsqu'il a accompli le service national actif ou le service national féminin.